

ORDRE DES SAGES FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR...

Instance n°

Madame Y et Monsieur W
Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ...,
C/ Mme X, sage-femme

Ordonnance du 6 septembre 2016

La procédure préalable devant le conseil départemental :

Mme Y et M. W, demeurant ensemble ..., ont saisi, le 20 février 2016, le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ... d'une plainte contre Mme X, sage-femme, exerçant à la maternité du centre hospitalier du ... et demeurant, ...

Les plaignants reprochent à Mme X des manquements dans la prise en charge de Mme Y en salle de naissance à la maternité du centre hospitalier du ..., le 28 décembre 2015, dont l'accouchement avait été déclenché le 26 décembre précédent. Après avoir retracé le suivi médical de fin de grossesse de Mme Y dans leur lettre de plainte, les plaignants expliquent que Mme X s'est occupée d'eux vers 20 heures 15 ce jour-là, et qu'elle a procédé à l'accouchement après avoir percé la poche des eaux, et effectué le contrôle d'usage du col de l'utérus, mais qu'elle a sous-estimé le caractère préoccupant de cette naissance, qui aurait requis la présence d'un médecin, au vu notamment de sa durée anormalement longue et des anomalies du rythme cardiaque fœtal. Mme Y a accouché le jour-même, à 21h28, d'une petite fille, L..., qui a été immédiatement transférée au service de réanimation de l'Hôpital de ..., suite à une absorption excessive de liquide amniotique méconial, où elle est décédée le 9 janvier 2016.

Suite à la réunion de conciliation infructueuse qu'il a organisée, le 3 mars 2016, le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ..., par une délibération, en date du 9 mars suivant, a transmis la plainte de Mme Y et de M. W à la chambre disciplinaire de première instance, en s'y associant au motif que Mme X n'a pas respecté ses obligations résultant des articles R. 4127-325 et R. 4127-326 du code de la santé publique.

L'INSTRUCTION DE LA PLAINTÉ PAR LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE:

La plainte susvisée de Mme Y et de M. W, à laquelle le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ... s'est associé, a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 7 avril 2016, sous le n°

Par courrier, en date du 17 juin 2016, le président de la chambre disciplinaire a informé les plaignants que ladite chambre était susceptible de soulever d'office l'irrecevabilité de leur plainte et de statuer par ordonnance, au motif que les faits reprochés à Mme X ont été accomplis dans le cadre de la mission de service public qu'elle assurait en tant que sage-femme hospitalière et qu'ils ne semblent pas détachables de ces fonctions. Il a invité les plaignants à présenter d'éventuelles observations, sur ce moyen d'ordre public, dans le délai d'un mois suivant la réception dudit courrier.

La décision :

Après avoir examiné la plainte et les pièces ci-dessus analysées, et au vu du code de la santé publique, et, notamment de son article R. 4126-5, et du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent par ordonnance motivée, sans instruction préalable : 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ...* ».

2. L'alinéa 1er de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique dispose que : « (...) *les sages-femmes chargé(e)s d'un service public et inscrit(e)s au tableau de l'ordre ne peuvent être traduit(e)s devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur jonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit.* ». Il résulte de ces dispositions qu'hormis les cas où des actes accomplis par une sage-femme poursuivant une mission de service public sont détachables de ces fonctions, un plaignant n'est pas recevable à saisir directement la chambre disciplinaire de griefs relatifs à l'accomplissement de cette mission. Or, Mme Y et M. W, qui ne contestent pas que les faits qu'ils reprochent à Mme X ont été commis dans le cadre de la mission de service public qu'elle assurait en tant que sage-femme hospitalière, n'apportent aucun élément tendant à démontrer qu'ils seraient détachables de ses fonctions. Il s'ensuit que la plainte susvisée qui n'a pas été présentée par une des autorités énumérées par l'article L. 4124-2 précité du code de la santé publique, est entachée d'une irrecevabilité manifeste, insusceptible d'être couverte en cours d'instance. En conséquence, la plainte susvisée de Mme Y et de M. W doit être rejetée.

En conséquence de tout ce qui précède, le président de la chambre disciplinaire de première instance ordonne :

Article 1 : La plainte de Mme Y et de M. W dirigée contre Mme X, sage- femme, est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Y, à M. W, à Mme X, au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de la ..., au préfet de la ..., à la directrice générale de l'agence régionale de santé ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au conseil national de l'ordre des sages-femmes et à la ministre chargée de la santé.

Le président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ...

NB: La plainte du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de la ... contre Mme X est, quant à elle, recevable et est en cours d'instruction.